

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2023-139
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
**Convention d'adhésion au dispositif Pass Cantal avec le Conseil départemental du Cantal
Saison 2023/2024
Conservatoire intercommunal / Saison culturelle**

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant que Saint-Flour Communauté souhaite adhérer au dispositif Pass Cantal, mis en place par le Conseil départemental du Cantal auprès des jeunes âgés de 3 à 17 ans pour le Conservatoire (adhésions) et la Saison culturelle (entrées spectacles) pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que les chèques Pass Cantal mentionnés dans la convention seront acceptés comme moyens de paiement ;

Vu le projet de convention à intervenir entre Saint-Flour Communauté et le Département du Cantal ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention d'adhésion au dispositif Pass Cantal pour le Conservatoire (adhésions) et la Saison culturelle (entrées spectacles), pour la saison 2023/2024 entre Saint-Flour Communauté, sise Village d'entreprises, ZA Rozier Coren – 15100 SAINT-FLOUR, représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, et le Département du Cantal, sis 28 Avenue Gambetta – 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE ;

Article 2 : De dire que les principales caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- Durée : la convention entre en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 14 juin 2024 ;
- Engagements de Saint-Flour Communauté : l'EPCI s'engage à accepter les chèques contenus dans le chéquier PASSCANTAL comme titres de paiement pour les activités du Conservatoire, d'une part, et de la saison culturelle, d'autre part ;

Article 3 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier public de Saint-Flour ;

Article 4 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 4 avril 2023

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.
Transmise en Préfecture le

13 AVR. 2023

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publication et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **13 AVR. 2023**

à l'ordre de réception en préfecture
015-200086580-20230404-DE-2023-139-AU
Date de réception en préfecture : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023